

CHAP. 88

Loi amendant la charte de la municipalité du village de Courville, dans le comté de Québec, et décrétant son érection en ville

[Sanctionnée le 22 décembre 1916]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de Courville a représenté, par sa pétition, que sa charte la loi 2 George V, chapitre 76, ne répond pas au besoin de ladite municipalité; qu'elle désire être constituée en corporation de ville, sous le nom de Courville, sujet à l'application de la loi des cités et villes, et qu'il lui faut, outre une addition de territoire, certains pouvoirs additionnels pour être en mesure de mener à bonne fin les entreprises d'intérêt public que son développement rapide nécessite;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, de Sa Majesté, l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Ville de Courville constituée en corporation.

1. Les habitants et les contribuables du ci-devant village de Courville, et leurs successeurs, sont et deviennent constitués en corporation de ville et corps politique sous le nom de "Courville".

Séparée du comté de Québec.

2. La ville de Courville sera séparée du comté de Québec, pour les fins municipales.

Dispositions applicables.

3. La ville de Courville sera, à l'avenir, soumise à l'opération des dispositions de la loi des cités et villes (articles 5256 à 5884 des Statuts refondus, 1909), sauf en autant qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

2 Geo. V, c. 76, ab.

La loi constitutive du village de Courville, 2 George V, chapitre 76, est abrogée.

Nouvelle corporation succède aux droits, etc., de l'ancienne.

4. La corporation constituée par la présente loi succède aux droits, privilèges, obligations, biens, créances et actions de la corporation existant en vertu de la loi abrogée par la section précédente.

Maire et échevins actuels conti-

5. Le maire et les échevins actuels du village de Courville, ou leurs remplaçants, en cas de vacance,

resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de la présente loi.

nués en fonction.

6. Les officiers et employés municipaux actuels du village de Courville resteront en fonction jusqu'à leur démission, destitution ou leur remplacement par le conseil.

Officiers et employés continués en fonction.

7. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles, comptes de taxes et redevances, ordonnances, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, passés ou consentis par le conseil du village de Courville et maintenant en vigueur, continueront à avoir leur plein effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, abrogés ou accomplis.

Règlements etc., restent en vigueur.

8. Les billets, bons, obligations, engagements, conventions ou contrats souscrits, acceptés, endossés ou consentis par le village de Courville jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront à avoir leurs effets légaux.

Billets, bons, etc.

9. Le territoire de la ville de Courville est le même que celui de la municipalité du village de Courville.

Territoire.

10. La ville se composera d'un seul quartier.

Un quartier.

11. La première élection générale aura lieu le premier jour juridique de février 1917, et les élections générales subséquentes auront ensuite lieu tous les deux ans à pareille date.

Epoque des élections.

12. Lors des élections municipales, un seul bureau de votation doit être établi à la salle publique pour les électeurs de la municipalité. Cependant, quand il y aura plus de trois cents électeurs municipaux portés sur le rôle d'évaluation, d'autres bureaux de votation pourront être établis de manière à diviser également les électeurs.

Un seul bureau de votation.

Proviso.

13. Suivant l'autorisation conférée par l'article 5300 des Statuts refondus 1909, le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins élus suivant les dispositions de la loi à cet égard.

Composition du conseil.

14. Le conseil de ville pourra, par résolution, fixer selon qu'il le jugera opportun, la date où le paiement des taxes deviendra exigible.

Taxes quand payables.

Alignement
des édifices.

15. Le conseil peut faire, amender ou abroger des règlements pour établir l'alignement des édifices sur les terrains aboutissant à toutes rues, chemins, avenues, allées, parcs ou ruelles dans les limites de ladite municipalité, entre lequel alignement et ces voies ou places publiques aucune construction ne sera établie ou érigée.

Rôle d'éva-
luation.

16. Le conseil municipal, d'hui à douze mois, peut décréter la confection d'un nouveau rôle d'évaluation, en suivant les dispositions de la loi à cet égard, sauf quant à l'époque de sa confection.

Expropria-
tion du droit
de passage
pour tuyaux
d'égout.

17. La ville de Courville est autorisée à exproprier le droit de passage requis par elle pour l'installation de ses tuyaux d'égout, à travers la municipalité du village de Montmorency jusqu'au fleuve Saint-Laurent, à l'endroit jugé propice par l'ingénieur de la ville, après approbation du Conseil supérieur d'hygiène de la province. L'expropriation ainsi que les procédures concernant la prise de possession de la propriété immobilière ou de tout intérêt en icelle, ou du droit de passage requis, se feront conformément aux dispositions de la loi des chemins de fer de la province de Québec, concernant l'expropriation.

Dispositions
applicables.

Contrats avec
municipalités
voisines.

18. La ville pourra aussi passer avec toute municipalité voisine un ou des contrats pour régler l'usage des tuyaux de drainage et d'égouts et pour toutes autres fins à l'avantage de la municipalité.

Divisions sco-
laires non
affectées.

19. La présente loi n'affectera pas les divisions scolaires actuelles du territoire susdit.

Entrée en
vigueur.

20. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.